|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des RadiocommunicationsGenève, 5-8 mai 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
|  | **Document RAG15-1/15-F** |
| **21 avril 2015** |
| **Original: anglais** |
| Corée (République de) |
| révision POSSIBLE de la résolution uit-r 15-5 |

# 1 Introduction

La Convention de l'UIT prévoit notamment, parmi les fonctions des Commissions d'études des radiocommunications, l'étude des questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications ou du Conseil (numéro 156 de la Convention). Les Commissions d'études des radiocommunications étudient des Questions et préparent des projets de Recommandation conformément aux numéros 246A à 247 de la Convention de l'UIT.

Les commissions d'études peuvent créer les sous-groupes nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Elles créent normalement des groupes de travail pour étudier, dans leur domaine de compétence, les Questions qui leur sont attribuées. Les groupes de travail peuvent être créés pour une période non définie, afin de traiter les Questions et d'étudier les sujets soumis à la Commission d'études. Chaque groupe de travail examine des Questions et ces sujets et élabore des projets de Recommandation et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la commission d'études.

Conformément à la Résolution UIT-R, une commission d'études, lorsqu'elle crée ses groupes par consensus, ne doit maintenir qu'un nombre minimum de groupes de travail. La durée maximale du mandat et la procédure de désignation du Président et des Vice-Présidents d'une commission d'études sont expressément indiquées dans la Résolution UIT-R 15-5. En revanche, aucune disposition de cette Résolution de l'UIT-R ne précise la durée maximale du mandat ni la procédure de désignation du Président d'un sous-groupe.

Même s'il est loisible aux commissions d'études de créer leurs sous-groupes, la durée maximale du mandat des responsables de ces sous-groupes devrait être conforme aux dispositions de la Résolution UIT-R 15-5 applicables aux Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études.

# 2 Position concernant la possible révision de la Résolution UIT-R 15-5

La République de Corée estime qu'il est nécessaire de limiter la durée maximale du mandat des responsables des sous-groupes d'une commission d'études. Par conséquent, on pourrait, pour ce faire, modifier la Résolution UIT-R 15-5, afin que la durée maximale du mandat des Présidents et Vice‑Présidents des groupes de travail soit alignée sur celle des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études et que leurs mandats prennent fin au moment où les groupes de travail sont dissous.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_